

Re Ramsay

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Pirkko Ann Ramsay

2013 OCRCVM 41

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 21 mai 2013
Décision rendue le 16 juillet 2013**

Formation d'instruction

Edward T. McDermott, président, David W. Kerr et Hugh McNabney

Comparutions

M^{me} Diana Iannetta, avocate principale de la mise en application

Aucune comparution pour l'intimée, Pirkko Ann Ramsay

DÉCISION ET ORDONNANCE

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 L'avis d'audience, qui a engagé la présente affaire, dit que l'objet de l'audience consiste à déterminer si l'intimée a commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM :

- a) En juin 2009 et en mars 2010, l'intimée a effectué des opérations financières personnelles en empruntant des fonds de deux clients, AA et AB, à l'insu et sans le consentement ou l'autorisation de son employeur, une société membre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
- b) En 2009 et en 2010, l'intimée a détourné des fonds de AA et de AB, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
- c) En avril 2012, alors qu'elle était une ancienne personne inscrite auprès de l'OCRCVM, l'intimée a fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM en refusant de donner de

l'information sur sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

NOTIFICATION DE L'AVIS D'AUDIENCE

¶ 3 L'instruction de la présente affaire avait été fixée, au départ, au 25 mars 2013; à cette date, la formation d'instruction a décidé que, malgré le fait que l'intimée ne comparaisait pas à l'audience, l'avis d'audience ne lui avait pas été notifié conformément aux dispositions de l'article 5.2 de Règles de procédure de l'OCRCVM (qui s'appliquent aux procédures de mise en application intentées en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres). La formation d'instruction a donc décidé de fixer des dates d'audience ultérieures, soit les 21 et 24 mai 2013. La formation a aussi donné à l'avocate de la mise en application la directive de faire notifier un avis d'audience à l'intimée pour ces dates, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Règles de procédure. L'audience a donc été fixée à nouveau aux 21 et 24 mai 2013.

¶ 4 À la reprise de l'audience, le 21 mai 2013, personne n'a comparu pour le compte de l'intimée, bien qu'on ait fourni à la formation d'instruction un certain nombre de lettres de l'intimée à l'OCRCVM indiquant que, tout en reconnaissant avoir emprunté des fonds aux clients en question à l'insu ou sans le consentement ou l'autorisation de son employeur et savoir que cette conduite était incorrecte, elle n'avait jamais détourné ou volé de fonds à ses clients et n'avait jamais non plus fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM dans le cours de son enquête.

¶ 5 À la reprise de l'audience, le 21 mai 2013, ni l'intimée ni une autre personne agissant pour le compte de celle-ci n'ont comparu pour faire valoir sa position ou produire des éléments de preuve à l'appui de ses dires.

¶ 6 La formation d'instruction a ensuite reçu l'affidavit sous serment de Lesley Kataric, établissant qu'un avis d'audience avait été notifié à l'intimée conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM. M^{me} Kataric a aussi établi qu'un jeu complet comprenant les documents suivants avait été, à la demande de M^{me} Ramsay, transmis à celle-ci par courrier et qu'elle en avait ensuite accusé réception :

- (1) la décision de la formation d'instruction, datée du 28 mai 2013
- (2) le recueil de documents du personnel (2 volumes)
- (3) la communication de la preuve (plusieurs volumes)
- (4) le cahier de jurisprudence et de doctrine du personnel
- (5) le recueil d'audience du personnel
- (6) la déclaration du témoin Lesley Kataric

¶ 7 Sur le fondement des éléments de preuve qui précèdent, la formation d'instruction est convaincue qu'un avis d'audience a été correctement notifié à l'intimée conformément aux Règles de procédure de l'OCRCVM. On lui a aussi communiqué pleinement la position et la preuve de l'avocate de la mise en application.

ARTICLE 13.5 DES RÈGLES DE PROCÉDURE – ACCEPTATION DES FAITS ET DES CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉS DANS L'AVIS D'AUDIENCE

¶ 8 À ce stade, la formation d'instruction a indiqué à l'avocate de la mise en application qu'elle était disposée à tenir l'audience en l'absence de l'intimée et que la formation d'instruction acceptait comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'OCRCVM dans l'avis d'audience, conformément aux dispositions de l'article 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM, ainsi conçu :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 9 La formation d'instruction a ensuite examiné les détails des contraventions exposées dans l'avis d'audience et a reçu les observations de l'avocate de la mise en application relatives aux sanctions que la formation d'instruction devrait imposer par suite de ces contraventions aux Règles des courtiers membres.

LA NATURE DES CONTRAVENTIONS

¶ 10 Les faits donnant lieu à chacune des contraventions alléguées dans l'avis d'audience sont résumés ci-dessous.

A. L'emprunt de fonds à deux clients à l'insu ou sans le consentement ou l'autorisation de l'employeur de l'intimée

¶ 11 L'intimée était employée par la Banque CIBC; elle était aussi inscrite comme représentante inscrite et employée comme conseillère financière par Services Investisseurs CIBC inc. (SI-CIBC). Son bureau était situé dans une succursale de la Banque CIBC, mais son surveillant travaillait dans une autre succursale, située ailleurs. Du fait de son double rôle, l'intimée avait accès aux comptes de courtage et aux comptes bancaires de ses clients qui étaient aussi clients de la banque.

¶ 12 Les deux clients en question (qui étaient mari et femme) étaient des investisseurs peu avertis qui avaient reçu une grosse somme d'argent en gagnant à la loterie en 2002 ou vers cette période. Au cours de la période allant de 2002 à 2005, l'intimée a fourni à ces clients des conseils financiers dans son emploi de représentante inscrite chez son employeur précédent. L'intimée a quitté cette société en 2005 et n'est revenue dans le secteur du placement qu'en août 2008, au moment où elle s'est jointe à SI-CIBC. Au cours de l'année 2009, les deux clients ont renoué avec l'intimée et, en mai/juin 2009, ont ouvert à la fois des comptes de courtage et des comptes bancaires chez SI-CIBC et CIBC respectivement. Les clients avaient une grande confiance en l'intimée comme conseillère financière et bancaire et avaient avec elle une relation professionnelle étroite.

¶ 13 En juin 2009, sans informer la société qui était son employeur, elle a écrit aux clients leur demandant de lui prêter la somme de 50 000 \$ en vue de la rénovation de sa maison. Elle a dit aux clients qu'une fois les travaux terminés, elle vendrait la maison et emploierait le produit pour rembourser l'emprunt. Si, pour un motif quelconque, la maison n'était pas vendue aussitôt, l'intimée disait aux clients qu'elle les rembourserait au moyen des primes qu'elle devait recevoir de son employeur en septembre et décembre 2009.

¶ 14 Les clients ont accepté de prêter les fonds à l'intimée et elle a alors remis aux clients un billet à ordre définissant les modalités de remboursement. Fait intéressant à noter, la traite bancaire représentant le montant du prêt n'était pas établie au nom de l'intimée, mais à l'ordre du petit ami de sa fille.

¶ 15 Par la suite, en novembre 2009 ou vers cette date, l'intimée a demandé aux clients de lui consentir un autre prêt, de 15 000 \$. Elle demandait aux clients d'emprunter la somme de 15 000 \$ à Citi Financial (pour la période de remboursement la plus longue possible) et de lui remettre les fonds avancés sur l'emprunt, qu'elle rembourserait ensuite. Elle disait aux clients que, s'ils souhaitaient emprunter plus que la somme de 15 000 \$ à Citi Financial, elle rembourserait cette somme plus grande et que l'excédent (sur la somme de 15 000 \$) irait aux clients et serait employé pour compenser le montant de l'emprunt de 15 000 \$. Autrement dit, les clients deviendraient les débiteurs principaux des fonds empruntés à Citi Financial et l'intimée recevrait le produit de l'emprunt sur la foi de sa promesse non garantie de rembourser l'emprunt.

¶ 16 Les clients n'ont pas accepté d'emprunter les fonds à Citi Financial, mais ils lui ont prêté la somme de 20 000 \$ le 4 mars 2010 ou vers cette date, le produit de l'emprunt étant payable encore une fois (à la demande de l'intimée) par traite bancaire à l'ordre du petit ami de sa fille. Les clients étaient disposés à prêter les fonds à l'intimée parce qu'elle leur avait dit que, si elle n'obtenait pas le prêt, elle devrait quitter CIBC et qu'ils s'inquiétaient de se retrouver sans personne pour les aider dans leurs placements.

¶ 17 L'intimée a reconnu, dans la correspondance déposée dans la présente procédure, qu'elle a emprunté ces fonds aux clients et qu'elle savait que c'était incorrect. Elle n'a jamais informé son employeur de ces emprunts et aucune somme n'a été remboursée sur l'un ou l'autre de ces emprunts.

¶ 18 En outre, bien que cela n'ait pas été précisé dans l'avis d'audience (et ne fasse pas partie de la présente procédure), dans une lettre datée du 20 mars 2013, l'intimée a informé l'OCRCVM qu'elle avait aussi organisé un troisième emprunt, de 20 000 \$, aux mêmes clients, pour lequel elle n'avait pas donné de billet à ordre.

¶ 19 Par conséquent, nous concluons que l'intimée a emprunté au moins quelque 70 000 \$ à ces deux clients qui avaient une grande confiance en elle, à l'insu ou sans l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

B. Le détournement de fonds

¶ 20 Comme l'intimée était la conseillère financière des clients en question et était aussi employée par la banque, elle avait accès aux comptes de courtage et aux comptes bancaires des clients. À divers moments, l'intimée (au su ou à l'insu des clients) vendait des placements dans le compte de courtage, puis virait les fonds de ce compte aux comptes bancaires des clients à la succursale. La plus grande partie des fonds dans les comptes bancaires provenait de virements du compte de courtage.

¶ 21 Au cours des mois de juillet et août 2009, au moment où les clients souhaitaient effectuer un retrait des comptes bancaires pour payer des factures ou pour d'autres raisons, l'intimée les aidait à établir une note de débit, que les clients signaient, pour obtenir une traite bancaire ou un mandat ou pour retirer des fonds des comptes. Les clients venaient à la succursale rencontrer l'intimée qui leur faisait signer plus d'une note de débit en blanc. L'intimée utilisait légitimement une des notes de débit pour effectuer le retrait des fonds voulus, mais utilisait ensuite les autres notes de débit (signées) en blanc pour demander une traite bancaire ou un mandat payable à l'un des trois bénéficiaires suivants : (a) le petit ami de sa fille, (b) un ami à qui elle devait de l'argent ou (c) l'entreprise de cet ami. Le petit ami de sa fille encaissait ensuite l'instrument et remettait les fonds à l'intimée ou son ami appliquait les fonds en réduction de la dette de l'intimée à son endroit.

¶ 22 Au bout du compte, des fonds qui provenaient surtout du compte de courtage ont été détournés des comptes bancaires des clients en faveur d'un bénéficiaire choisi par l'intimée (sans mention du fait que les fonds allaient directement à l'intimée).

¶ 23 Outre le détournement de fonds décrit ci-dessus, l'intimée a aussi obtenu des clients (au cours de la même période) des chèques signés en blanc, qu'elle remplissait ensuite en indiquant les sommes payables à l'ordre du petit ami de sa fille ou de l'ami indiqué ci-dessus à qui elle devait de l'argent. Dans ce cas-ci également, lorsque les chèques étaient faits à l'ordre du petit ami de sa fille, celui-ci encaissait les chèques et remettait les fonds à l'intimée ou encore, il endossait le chèque à l'ordre de l'intimée. Lorsque l'ami de l'intimée recevait un chèque, il appliquait les fonds en réduction de la dette de l'intimée à son endroit.

¶ 24 Les sommes détournées de la façon décrite ci-dessus en juillet et août 2009 se chiffraient au total à 64 000 \$ au moins et une somme additionnelle d'au moins 12 000 \$ a également été détournée de façon similaire à d'autres moments en 2009 et 2010. Aucune somme n'a été remboursée aux clients par l'intimée sur ces détournements.

¶ 25 Dans une de ses lettres à l'OCRCVM avant le début de l'audience, l'intimée nie avoir volé des fonds aux clients. Sans fournir de détails en réponse aux détails donnés par l'OCRCVM dans l'avis d'audience, l'intimée dit qu'elle leur a demandé des fonds et qu'ils les lui ont donnés.

¶ 26 L'intimée n'a présenté aucune preuve à l'audience à l'appui de sa dénégation du détournement de fonds. L'intimée n'offre aucune explication de la raison pour laquelle elle aurait dû avoir recours à cette méthode tortueuse pour obtenir les fonds si les clients lui avaient, comme elle l'affirme, simplement donné les fonds parce qu'elle les avait demandés.

¶ 27 La formation d'instruction conclut, sur le fondement des faits détaillés exposés dans l'avis d'audience, que le détournement de fonds allégué s'est effectivement produit, en contravention de l'article 1 de la Règle 29

des courtiers membres.

C. La non-coopération avec le personnel de l'OCRCVM

¶ 28 L'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres dispose notamment :

RÈGLE 19

EXAMENS ET ENQUÊTES

Pouvoirs en matière d'enquête

19.5 Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

...

(c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence...

¶ 29 Les détails exposés dans l'avis d'audience établissent que, le 2 novembre 2011, le personnel de l'OCRCVM a écrit à l'intimée pour l'informer de l'ouverture d'une enquête au sujet de sa conduite chez SI-CIBC. Par la suite, le 29 février 2012, le personnel de l'OCRCVM a écrit à nouveau à l'intimée, lui demandant de se présenter à une entrevue pour les besoins de l'enquête.

¶ 30 Ne recevant pas de réponse à la lettre du 29 février 2012, le personnel de l'OCRCVM a écrit à nouveau à l'intimée le 28 mars 2012, la contraignant de se présenter à une entrevue à Thunder Bay le 12 avril 2012.

¶ 31 Toutes les communications écrites qui précèdent ont été envoyées par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimée figurant dans le dossier d'inscription de l'OCRCVM et le personnel de l'OCRCVM a reçu confirmation qu'elles ont été livrées ainsi que l'atteste la signature, mais l'intimée n'a pas répondu à ces demandes écrites.

¶ 32 En conséquence, la formation d'instruction conclut que l'intimée a fait défaut de coopérer avec le personnel de l'OCRCVM qui effectuait une enquête sur sa conduite à titre de représentante inscrite auprès de l'OCRCVM en faisant défaut de comparaître à l'entrevue fixée et de donner à l'OCRCVM des renseignements concernant l'objet de l'enquête.

¶ 33 Il convient de noter que l'intimée, dans une de ses communications au personnel de l'OCRCVM avant le début de l'audience, avait indiqué ne pas avoir reçu les lettres recommandées et ne pas se souvenir d'avoir attesté leur réception par sa signature. Toutefois, l'intimée n'a pas comparu à l'audience pour témoigner au soutien de sa position. La formation d'instruction conclut donc que la contravention à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres a été établie.

¶ 34 Par conséquent, sur le fondement des faits présentés à la formation d'instruction et acceptés par elle comme prouvés et devant la reconnaissance par l'intimée de la contravention visée au chef 1, la formation d'instruction juge que l'intimée a contrevenu aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM sur les trois chefs énoncés dans l'avis d'audience et repris au paragraphe 2, ci-dessus.

LES SANCTIONS ET LES FRAIS

¶ 35 L'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres prévoit les sanctions que la formation d'instruction peut imposer si elle conclut qu'une personne inscrite a contrevenu aux dispositions d'une Règle de la Société :

33 Personnes inscrites

...

- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d’instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- (a) un blâme;
 - (b) une amende n’excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;
 - (c) une suspension de l’inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) des conditions de maintien de l’inscription;
 - (e) une interdiction d’inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
 - (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l’inscription;
 - (g) une radiation permanente de l’inscription;
 - (h) une interdiction permanente d’inscription;
 - (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

¶ 36 Il fait peu de doute que la sanction normale lorsqu’une formation juge qu’une personne inscrite a commis une fraude ou un vol à l’endroit d’un client est une interdiction permanente d’autorisation par l’OCRCVM.

¶ 37 Dans l’affaire *Re Evans*, [2007] I.D.A.C.D. No. 53, une formation d’instruction a jugé que l’intimé (qui était employé dans une double fonction par CIBC et par SI-CIBC) avait détourné 55 500 \$ dans le compte d’une veuve qui avait un compte bancaire et un compte de placement auprès de la banque, comptes dont s’occupait l’intimé. La formation a aussi jugé que l’intimé avait effectué des opérations non autorisées. La formation d’instruction, qui a imposé à l’intimé une interdiction d’être membre de l’Association, a dit :

[TRADUCTION] 9. Nous sommes convaincus sur le fondement de la preuve, dont une bonne partie consiste en des aveux de l’intimé, que les chefs i, ii et iii ont été prouvés. L’intimé s’est servi de sa position fiduciaire auprès de la Banque pour frauder une cliente âgée à son propre avantage financier. Ce type de criminalité en col blanc est tout aussi grave que la conduite du voleur de banque ordinaire.

...

13. Dans la détermination des sanctions, il faut prendre en compte la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée. Le seul moyen d’y parvenir est l’interdiction d’être membre de l’Association. Il faut assurer la protection du public investisseur. Seules des sanctions sévères peuvent assurer la protection de l’intégrité des marchés de valeurs mobilières.

¶ 38 De même, dans l’affaire *Re Ryan*, 2012 OCRCVM 29, la formation d’instruction avait jugé que l’intimée avait détourné près de 1 000 000 \$ de comptes sous sa surveillance, dont le bénéficiaire ultime était l’intimée ou un de ses amis ou parents. En prononçant une interdiction permanente à l’encontre de l’intimée, la formation d’instruction a dit :

8 Il est clair que le détournement de fonds de clients constitue une conduite inconvenante pour un représentant inscrit et préjudiciable aux intérêts du public.

LES SANCTIONS

9 L'OCRCVM a demandé que l'intimée soit frappée d'une interdiction permanente d'être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et condamnée à une amende de 1,7 million de dollars correspondant à la remise de 1,5 million de dollars plus une somme additionnelle de 200 000 \$ ainsi qu'à des frais de 7 500 \$.

10 Nous convenons que l'intimée devrait être frappée d'une interdiction permanente d'être représentante inscrite auprès de l'ACCOVAM. Puisque nous concluons que la somme totale détournée dépassait 970 000 \$, nous pensons que cela constitue un chiffre plus approprié sur lequel fonder l'amende. Nous imposons une amende de 1 million de dollars. Nous souscrivons à la proposition faite par l'OCRCVM d'une condamnation de l'intimée à des frais de 7 500 \$.

¶ 39 Dans l'affaire *Re Schoer*, [2011] OCRCVM 33, le représentant inscrit a été jugé coupable d'avoir frauduleusement persuadé ses clients et d'autres personnes de fournir des fonds qui ont servi à rembourser d'autres clients et personnes et d'avoir présenté faussement ces paiements comme des placements véritables. Il a été jugé coupable d'avoir détourné au moins 190 000 \$ à ses clients.

¶ 40 En prononçant une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM, la formation d'instruction a dit :

45 Les contraventions de M. Schoer étaient intentionnelles et préméditées. Il a utilisé des opérations sans inscription dans les livres, des billets à ordre et des promesses frauduleuses pour obtenir de nombreux chèques tirés à l'ordre d'autres personnes physiques ainsi que de lui-même. D'une manière qui s'apparente à la pyramide de Ponzi, il obtenait des chèques de nouveaux clients pour s'acquitter d'obligations contractées à l'égard de clients existants; d'autres chèques, tirés par M. Schoer lui-même, étaient ordinairement sans provision.

46 M. Schoer est un être méprisable qui prenait pour victimes des personnes crédules et vulnérables ayant confiance en lui. Il mérite le châtiment le plus lourd que peut lui imposer la formation d'instruction. Les membres de la formation d'instruction ont confiance qu'en imposant la sanction voulue dans la présente affaire, la confiance du public à l'égard du secteur des valeurs mobilières sera maintenue. De plus, ils espèrent que la sanction dissuadera les autres personnes dans le secteur des valeurs mobilières d'avoir une conduite aussi déshonorante.

¶ 41 De même, des interdictions permanentes ont été prononcées dans les affaires suivantes de détournement de fonds de clients par un représentant inscrit et par une personne autorisée : *Re Ahn*, 2011 OCRCVM 31, *Re Dennis*, 2011 OCRCVM 35 et *Re Dass*, 2009 OCRCVM 22.

¶ 42 Nous avons également pris note que les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, bien qu'elles ne lient pas la formation d'instruction, indiquent que le détournement de fonds est l'une des infractions les plus graves sur le plan de la réglementation et que la sanction infligée à la personne condamnée est généralement une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM, sous réserve de quelques exceptions.

¶ 43 Toutefois, la section 4.3 des Lignes directrices rappelle également que l'interdiction permanente est une sanction économique grave et devrait généralement être réservée aux cas comportant les éléments suivants :

- le public a fait l'objet d'un abus;
- il est clair que les agissements de l'intimé indiquent une résistance à l'encadrement;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble.

¶ 44 La formation d'instruction conclut, sur le fondement de la preuve et des faits prouvés qu'on lui a présentés, que tous ces éléments se retrouvent dans la présente affaire.

¶ 45 Outre l'infraction de détournement de fonds, en considérant les sanctions appropriées pour les contraventions dont l'intimée a été jugée coupable, la formation d'instruction a aussi pris en compte la gravité des autres infractions commises et le fait qu'elles indiquent une tendance de l'intimée à ne faire aucun cas des règles de l'OCRCVM et à les enfreindre même si elle connaissait leur existence et savait qu'elle devait s'y conformer.

¶ 46 L'avocate de la mise en application demande à la formation d'instruction d'imposer à l'intimée une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM. Elle demande également une amende de 100 000 \$ et la remise d'une somme de 100 000 \$ comprenant les sommes détournées et empruntées à ses clients, ainsi que le paiement d'une somme de 36 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM.

¶ 47 Compte tenu de la gravité des infractions, en particulier du détournement de fonds au détriment de clients vulnérables et ayant besoin d'assistance, et en l'absence de tout facteur atténuant qui pourrait nous persuader d'atténuer les sanctions normales qu'appellent ces infractions, nous imposons sans hésiter à l'intimée une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM. Abstraction faite de l'incidence que cette sanction pourrait avoir sur l'intimée, nous espérons sûrement que cette sanction dissuadera ceux qui pourraient être tentés de commettre une faute similaire, ou être disposés à commettre une faute similaire, qui jette le discrédit sur la réputation et l'intégrité des marchés financiers.

¶ 48 Les sanctions financières recommandées par l'OCRCVM se situent dans la fourchette des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et sont appuyées par la jurisprudence qu'on a invoquée, dont plusieurs affaires citées ci-dessus.

¶ 49 Nous sommes aussi d'avis qu'il existe en l'espèce un facteur aggravant, à savoir que les opérations en question ont été effectuées de façon préméditée et répétée aux dépens de clients vulnérables et peu avertis qui avaient une grande confiance en l'intimée. De plus, la méthode de transmission des fonds à l'intimée était échafaudée de manière à être trompeuse, étant conçue de sorte qu'on ne pourrait aisément, au vu du dossier, découvrir que l'intimée était la bénéficiaire du détournement de fonds ou des prêts obtenus des clients.

¶ 50 Nous avons aussi examiné les documents présentés pour voir s'il existait un facteur atténuant qui pourrait nous persuader de réduire les sanctions à imposer par suite des contraventions. Nous avons noté que l'intimée n'avait pas d'antécédents disciplinaires (encore qu'elle ait une période relativement courte d'activité comme représentante inscrite) et que, comme elle l'a indiqué, elle avait un certain nombre de difficultés personnelles et financières dans sa vie à l'époque de ses contraventions. Elle a aussi reconnu qu'elle avait emprunté des fonds aux clients, tout en sachant que cela était incorrect. Elle n'a pas reconnu, par contre, qu'elle avait détourné des fonds appartenant aux clients ou qu'elle avait fait défaut de coopérer à l'enquête de l'OCRCVM sur sa conduite, contraventions qui ont été jugées prouvées à l'audience.

¶ 51 Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de facteur atténuant pouvant nous persuader de réduire les sanctions qu'appelleraient normalement ces contraventions.

¶ 52 Conformément aux dispositions du paragraphe 33(2) de la Règle 20, nous imposons donc les sanctions suivantes à l'intimée :

- (1) une interdiction d'autorisation par l'OCRCVM;
- (2) une amende de 200 000 \$, comprenant tous les montants dont l'OCRCVM a demandé la remise, étant donné que la remise constitue une sanction, non une restitution.

¶ 53 Conformément au paragraphe 49(1) de la Règle 20, nous condamnons l'intimée à payer une somme de 36 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM, appuyée par un affidavit souscrit sous serment, déposé dans la présente procédure, auquel était joint un mémoire de frais détaillé.

FAIT à Toronto, le 16 juillet 2013.

Edward T. McDermott, président

David W. Kerr, membre représentant le secteur
Hugh McNabney, membre représentant le secteur

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.